

RÈGLEMENT DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS

**relatif au modèle de préretraite pour les catégories de fonctions
particulièrement pénibles avec faible niveau de rémunération (Valida)
des CFF et de CFF Cargo**

du 1^{er} mai 2015

**Fondation Valida
Hilfikerstrasse 1
3014 Berne**

Version 4.0

30.07.2021

Le texte allemand du règlement des cotisations et des prestations Valida fait foi.

Les dispositions du présent règlement priment toutes les autres indications données en relation avec le modèle de préretraite Valida sur les droits à prestations d'une personne en particulier.

Sauf mention expresse, toutes les désignations de personne et de fonction ainsi que les dispositions du présent règlement font indifféremment référence aux personnes de sexe masculin et féminin.

En application des statuts de la fondation Valida et sur la base de la convention Valida, le conseil de fondation édicte le «règlement des cotisations et des prestations Valida» ci-après.

A. Dispositions générales

Art. 1 But

Le règlement des cotisations et des prestations décrit les objectifs et définit le système des cotisations et des prestations de la fondation Valida.

Art. 2 Documents de référence et documents connexes

¹ Le règlement des cotisations et des prestations se fonde sur la convention Valida.

² Il s'appuie en outre sur les statuts de la fondation Valida, le règlement d'organisation, le règlement sur la constitution de provisions et de réserves ainsi que sur d'autres règlements éventuels de la fondation.

Art. 3 Objectifs

Le modèle de préretraite pour les catégories de fonctions particulièrement pénibles avec faible niveau de rémunération (Valida) tient compte des contraintes particulières inhérentes à certaines catégories de fonctions. Le modèle Valida permet aux collaborateurs appartenant à des catégories de fonctions particulièrement pénibles avec faible niveau de rémunération de bénéficier d'une préretraite complète ou partielle avec perte financière limitée dès 60 ans, c'est-à-dire avant la date de départ en retraite prévue, dans le but de conserver l'intégralité du futur droit à la pension.

Art. 4 Organisation

L'organisation ainsi que les tâches et compétences des organes sont définies dans le règlement d'organisation de la fondation Valida.

B. Champ d'application

Art. 5 Champ d'application

¹ Le présent règlement des cotisations et des prestations s'applique aux employeurs et aux catégories de fonctions visés par les chiffres 1.3.1 et 1.3.2 de la convention Valida.

² D'autres entreprises ou catégories de fonctions peuvent entrer dans le champ d'application collectif de la convention Valida si les parties contractantes de la convention Valida et le conseil de fondation de la fondation Valida y consentent.

³ Toute modification du champ d'application collectif ou individuel des employeurs concernés requiert une adaptation de la convention Valida, chiffre 1.3.1 et annexe A, ou une décision *ad hoc* des parties contractantes.

C. Financement

Art. 6 Origine des fonds

¹ L'origine des fonds est réglée au chiffre 2.1 de la convention Valida.

² Les comptes annuels de la fondation doivent être établis conformément aux règles générales de présentation des comptes. La fondation dispose de fonds libres lorsque ses recettes couvrent la totalité de ses engagements, y compris la constitution de réserves et provisions éventuelles.

³ Hormis pour la constitution de provisions appropriées, les cotisations des destinataires peuvent uniquement servir à financer les prestations selon le chiffre 3.2 de la convention Valida et les frais administratifs de la fondation.

Art. 7 Mesures de garantie des moyens financiers

¹ La fondation Valida, respectivement les services chargés de la mise en œuvre du modèle, doivent instaurer et appliquer un système de contrôle fondé sur les principes suivants:

- a) des statistiques et prévisions pertinentes relatives au champ d'application Valida sont établies, notamment concernant
 - l'évolution des effectifs de la fondation sur la base de l'âge et du salaire des collaborateurs (en particulier pour les collaborateurs de 55 ans et plus),
 - la composition des bénéficiaires des prestations (âge au moment du recours aux prestations, catégories de fonctions, utilisation moyenne, réduction du taux d'occupation, etc.),
 - les taux d'invalidité et de mortalité des bénéficiaires des prestations;
- b) les flux financiers (cotisations, versements de prestations, frais d'application) et le taux de financement/couverture qui en découle font l'objet d'une surveillance permanente et systématique de sorte à identifier au plus vite les mesures requises et à les soumettre aux parties contractantes de la convention Valida;
- c) le système de contrôle fournit les données de base permettant à la fondation Valida de prendre et communiquer au plus tard à la fin juin d'une année civile les décisions concernant le financement et les prestations de l'année suivante.

² Si un découvert s'annonce selon les données de base visées par l'article 7, alinéa 1, lettres b et c, et qu'aucune autre mesure de financement n'est mise en œuvre, le conseil de fondation peut contraindre les parties contractantes de la convention Valida à faire appliquer l'engagement statutaire des fondateurs selon l'article 3, alinéa 4, des statuts de la fondation à concurrence du montant du découvert annoncé et jusqu'à CHF 11 millions au plus.

³ En cas de découvert, les fondateurs peuvent verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur, incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts.

Art. 8 Salaire déterminant

¹ Les cotisations et les prestations sont basées sur le salaire déterminant selon la définition de l'annexe B de la convention Valida.

² Les employeurs sont tenus de communiquer sans délai à la fondation tous les éléments entraînant une modification notable de la perception des cotisations (modification de la forme juridique, externalisation de catégories de fonctions, etc.).

³ Outre les données salariales, la fondation est autorisée à demander annuellement aux employeurs aux fins de statistiques des informations relatives à la structure de l'entreprise et des salaires, en particulier celles concernant les collaborateurs susceptibles de solliciter à moyen terme des prestations de la fondation.

Art. 9 Cotisations

¹ Le montant des cotisations, les modalités de versement et la modification des cotisations et/ou des prestations sont réglés aux chiffres 2.2 à 2.4 de la convention Valida.

² Les personnes ayant droit à une prestation réduite à titre de compensation de salaire selon le chiffre 3.4.4 de la convention Valida doivent également verser des cotisations.

³ Les bénéficiaires de prestations Valida employés à temps partiel sont également tenus de verser des cotisations sur la base du salaire de l'engagement à temps partiel.

D. Prestations

Art. 10 Principes

¹ Les prestations se fondent sur les principes énoncés au chiffre 3 de la convention Valida.

² La prestation à titre de compensation de salaire peut être obtenue pour la première fois le 1^{er} mai 2016 par les ayants droit selon le chiffre 3.4 de la convention Valida.

³ Les années mises en compte sont calculées avant le premier recours à une prestation Valida et sont maintenues pendant toute la durée de la prestation. Une année complète est mise en compte dès lors que le collaborateur a travaillé durant au moins six mois dans le champ d'application du modèle Valida selon le chiffre 1.3.1 de la convention Valida.

⁴ Le début de la prestation à titre de compensation de salaire est toujours fixé au premier jour d'un mois.

⁵ L'âge déterminant pour la prestation à titre de compensation correspond à l'âge du collaborateur, calculé au mois près, au moment du premier versement d'une rente de compensation de salaire. La première date possible d'utilisation de la prestation pour les ayants droit est donc le premier jour du mois qui suit leur 60^e anniversaire.

⁶ Le salaire mensuel déterminant (voir chiffre 3.3.1 de la convention Valida) pour toute la période d'utilisation de prestations à titre de compensation de salaire correspond au salaire mensuel versé avant la première invocation du droit à prestations (salaire brut, hors allocations et indemnisation des heures supplémentaires). Le salaire mensuel déterminant correspond à

¹/₁₂ de la rétribution annuelle fixe selon l'annexe B de la convention Valida, sous réserve de l'article 10, alinéa 8.

⁷ En cas de nouvelle réduction du taux d'occupation, le salaire selon l'article 10, alinéa 6, est déterminant.

⁸ Si le taux d'occupation a connu des variations (d'au moins 10%) au cours des quinze années précédant le recours à une prestation à titre de compensation de salaire, le salaire mensuel déterminant est calculé, en complément de l'article 10, alinéa 6, selon les principes suivants:

- le taux d'occupation moyen au cours des quinze années est calculé en divisant la somme des taux d'occupation de chaque année par 15. Le salaire mensuel déterminant actuel selon l'article 10, alinéa 6, est converti sur la base du taux d'occupation moyen calculé (en pour cent).

Le salaire mensuel calculé est maintenu pendant toute la durée d'utilisation, par analogie avec l'article 10, alinéa 6.

⁹ Si la prestation à titre de compensation de salaire est versée directement à la suite de la période de maintien du salaire, le salaire mensuel déterminant correspond au salaire mensuel selon le taux d'occupation durant la période de maintien du salaire (sans réduction de salaire). Le cas échéant, les cotisations à la Caisse de pensions sont uniquement versées sur la réduction du taux d'occupation de la part valide.

¹⁰ En dérogation au chiffre 3.4.1, lettre d, de la convention Valida, le collaborateur n'est pas tenu de disposer de sa capacité totale de travail avant le début de la prestation lorsque la date de sortie de l'entreprise est établie.

¹¹ Si le collaborateur peut prétendre à des prestations d'invalidité (partielle), il ne peut pas recevoir des prestations Valida en remplacement de celles-ci.

Art. 11 Types de prestations

¹ Les prestations de la fondation Valida sont versées sous la forme de prestations mensuelles à titre de compensation de salaire (chiffre 3.3 de la convention Valida) ou de prestations de remplacement dans des cas de rigueur (chiffre 3.11 de la convention Valida).

² En outre, la fondation Valida prend en charge les cotisations à la Caisse de pensions CFF selon le chiffre 3.9 de la convention Valida.

Art. 12 Prestation à titre de compensation de salaire, prise en charge des cotisations à la Caisse de pensions CFF

¹ Le montant de la prestation mensuelle à titre de compensation de salaire est fixé au chiffre 3.3 de la convention Valida.

² La prestation peut être sollicitée à la suite d'une réduction du taux d'occupation correspondant au minimum au pourcentage fixé au chiffre 3.3.3 de la convention Valida. Ce pourcentage minimum s'applique de manière absolue.

³ Le mode de versement de la prestation à titre de compensation de salaire ne dépend pas du modèle de temps de travail choisi. La prestation octroyée à titre de compensation de la part de

salaire perdue est versée par la fondation Valida en douze mensualités identiques, sous réserve d'une nouvelle réduction du taux d'occupation.

⁴ La réduction du taux d'occupation justifiant la prestation à titre de compensation de salaire est maintenue jusqu'au départ à la retraite de l'ayant droit. La réduction du taux d'occupation choisie ne peut être annulée durant le droit à prestations. Une nouvelle réduction du taux d'occupation est en revanche possible.

⁵ Lors de la seconde réduction du taux d'occupation également, seules les variantes prévues selon le tableau de l'annexe C de la convention Valida sont possibles. La prestation à titre de compensation de salaire est calculée à nouveau à l'aide des valeurs du tableau de l'annexe C de la convention Valida applicables au moment de la seconde réduction. Les prestations à titre de compensation de salaire versées jusque-là sont prises en compte et peuvent entraîner une réduction des prestations à titre de compensation de salaire nouvellement calculées. La formule de calcul est la suivante:

$$(1560\% \times L - R) / m$$

L = salaire mensuel déterminant à la première revendication d'une prestation à titre de compensation de salaire Valida

R = somme des prestations à titre de compensation de salaire versées jusqu'au nouvel calcul

m = durée restante de la rente transitoire en mois à partir du nouveau calcul

Dans tous les cas, la fondation réalise un calcul et communique en détail le nouveau montant de la prestation à l'ayant droit.

⁶ La prestation à titre de compensation de salaire n'est en principe pas ajustée au renchérissement ni aux éventuelles augmentations de salaire décidées par l'employeur. Si les moyens financiers de la fondation Valida le permettent, le conseil de fondation peut décider d'adaptations extraordinaires des prestations à titre de compensation de salaire.

⁷ Selon le chiffre 3.9 de la convention Valida, la fondation Valida prend en charge les cotisations à la Caisse de pensions (cotisations CP) correspondant aux cotisations qui seraient dues sur la réduction du salaire, conformément au règlement de prévoyance de la Caisse de pensions CFF (cotisations d'épargne et de risque ordinaires de l'employeur et des collaborateurs, contribution au fonds de garantie et aux frais d'administration, contribution à la pension transitoire et cotisations d'assainissement éventuelles). Sous réserve d'adaptation du règlement.

⁸ Si le bénéficiaire d'une prestation à titre de compensation de salaire reçoit de manière anticipée de la Caisse de pensions CFF des prestations de vieillesse LPP (rente ou capital) proportionnellement à la réduction de son taux d'occupation, le versement des cotisations CP par la fondation est supprimé.

⁹ Sauf mention contraire, toutes les dispositions valables pour la fourniture de prestations à titre de compensation de salaire s'appliquent aussi par analogie à la compensation de cotisations CP, sous réserve de l'application du chiffre 3.9 de la convention Valida.

¹⁰ Les prestations à titre de compensation de salaire et les cotisations CP sont versées sans changement même en cas de divorce.

Art. 13 Détermination du droit, introduction de la demande

¹ Le chiffre 3.4 de la convention Valida détermine le droit aux prestations à titre de compensation de salaire.

² Pour recevoir des prestations, l'ayant droit doit introduire une demande auprès de la fondation Valida au moins six mois avant le début des prestations et attester son droit. Les exceptions sont à justifier. Cette disposition s'applique également pour l'adaptation d'une prestation à titre de compensation de salaire déjà allouée, en cas de nouvelle réduction du taux d'occupation. L'obligation de prestation ne débute qu'après que le droit a été dûment établi. Les employeurs sont tenus de mettre les documents requis à la disposition des requérants.

³ La fondation Valida règle les détails de l'introduction de la demande à l'aide de moyens d'information appropriés destinés aux employeurs et aux ayants droit.

⁴ Après examen de la demande, la fondation Valida détermine de manière définitive le montant de la prestation à titre de compensation de salaire. Elle communique sa décision par écrit au requérant et à l'employeur.

⁵ Si la demande est rejetée entièrement ou en partie, la décision doit être justifiée par écrit.

⁶ Le requérant peut soumettre la décision au conseil de fondation pour vérification dans les 30 jours suivant sa réception. Les objections sont à formuler par écrit et doivent être motivées. Les éventuels moyens de preuve doivent y être joints.

⁷ L'examen subséquent des décisions par les instances judiciaires et les autorités légales de surveillance demeure réservé.

Art. 14 Prestations réduites à titre de compensation de salaire

¹ Le droit aux prestations réduites à titre de compensation de salaire et leur montant sont définis au chiffre 3.5 de la convention Valida.

² La réduction de $\frac{1}{15}$ par année manquante selon le chiffre 3.5.1 de la convention Valida se réfère à la compensation de salaire maximale selon l'annexe C.

³ Le nombre d'années Valida manquantes est calculé lors de la première revendication d'une prestation Valida et est maintenu pendant toute la durée d'utilisation.

Art. 15 Activité autorisée

¹ Les bénéficiaires de prestations peuvent exercer une activité indépendante ou dépendante selon le chiffre 3.6 de la convention Valida.

² Le chiffre 3.6 de la convention Valida se réfère uniquement aux rapports d'engagement avec les employeurs engagés par ladite convention.

³ Les dispositions suivantes sont à prendre en compte pour le calcul du revenu:

- a) le salaire soumis aux cotisations AVS de l'activité autorisée, 13^e mois de salaire et indemnités de vacances et jours fériés inclus, est déterminant;
- b) la période de contrôle correspond toujours à une année civile entière. En cas de début ou de fin de la prestation à titre de compensation de salaire en cours d'année, le revenu autorisé doit être calculé au prorata.

⁴ Le conseil de fondation peut, dans certains cas, autoriser des dérogations au chiffre 3.6 de la convention Valida, dans la mesure où elles respectent le sens et la finalité du modèle Valida selon le chiffre 1.2 de la convention Valida. Il s'agit notamment de réduire les contraintes et d'instaurer les conditions d'un départ à la retraite en bonne santé.

Art. 16 Prestations en cas d'invalidité de l'ayant droit

¹ Si le bénéficiaire d'une prestation à titre de compensation de salaire devient invalide avant l'âge légal de la retraite AVS, la fondation doit être avertie.

² Si le bénéficiaire d'une prestation à titre de compensation de salaire devient invalide à la suite d'une maladie ou d'un accident avant son départ à la retraite, la prestation continue d'être versée dans les mêmes proportions.

³ En dérogation au chiffre 3.5.3 de la convention Valida, l'article 10, alinéa 8, est également applicable si un ayant droit souffre d'une invalidité partielle avant le recours aux prestations Valida.

⁴ La poursuite du versement des cotisations à la Caisse de pensions CFF s'effectue dans le cadre des dispositions réglementaires de la Caisse de pensions CFF. La fondation clarifie ces questions au cas par cas avec la Caisse de pensions CFF.

Art. 17 Prestations en cas de décès de l'ayant droit

¹ Le décès d'un bénéficiaire d'une prestation à titre de compensation de salaire doit être signalé sans délai à la fondation par les survivants. Une copie du certificat de décès doit être transmise.

² Les prestations en cas de décès de l'ayant droit sont fixées au chiffre 3.8 de la convention Valida.

³ En application du chiffre 3.8.2 de la convention Valida, la prestation à titre de compensation de salaire continue d'être versée durant les deux mois suivant le mois du décès aux bénéficiaires selon alinéa 7.

⁴ Les prestations à titre de compensation de salaire versées en trop à la suite d'une annonce tardive du décès doivent être remboursées à la fondation Valida par les survivants.

⁵ En cas de décès de l'ayant droit, le droit à la prise en charge des cotisations CP selon le chiffre 3.9 de la convention Valida s'éteint le dernier jour du mois du décès.

⁶ Si l'ayant droit n'a pas encore reçu de prestation à titre de compensation de salaire au moment de son décès ou s'il avait invoqué son droit à prestations, tout droit à prestations découlant du présent règlement s'éteint à son décès.

⁷ Sont considérés comme des survivants:

- a) la personne conjointe ou, en cas de partenariat enregistré, la ou le partenaire ainsi que les enfants de la ou du bénéficiaire d'une prestation à titre de compensation de salaire qui remplissent les conditions de l'art. 22, al. 3 LPP, chacun à parts égales;
- b) en l'absence de survivants au sens de la lettre a), la ou le partenaire qui a formé avec la ou le bénéficiaire d'une prestation à titre de compensation de salaire une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ainsi que les

personnes à l'entretien desquelles cette ou ce bénéficiaire subvenait de façon substantielle, chacun à parts égales.

Les personnes selon les lettres a et b ont chacune droit à part égale à la prestation. Elles ont un droit prioritaire par rapport aux personnes selon les lettres c et d. Les personnes citées aux lettres c et d ont chacune droit à part égale à la prestation.

Art. 18 Prestation de remplacement dans des cas de rigueur

¹ Le droit aux prestations de remplacement dans des cas de rigueur et leur montant sont définis au chiffre 3.11 de la convention Valida.

² Le conseil de fondation statue au cas par cas et de manière définitive sur le droit éventuel à une prestation de remplacement dans des cas de rigueur et sur le montant de celle-ci.

Art. 19 Coordination avec les prestations d'autres institutions sociales

¹ Sauf exceptions stipulées de manière expresse, les prestations selon le présent règlement sont fournies en complément d'autres prestations légales et contractuelles.

² La prestation à titre de compensation de salaire n'est pas réduite à la suite d'une surindemnisation selon l'art. 63 ss LPGA résultant du concours de prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité fédérale et de la prévoyance professionnelle. Elle est en revanche considérée comme revenu de remplacement à déclarer. En cas de surindemnisation avérée selon l'art. 69 LPGA, les prestations de l'assurance-maladie, de l'assurance-invalidité fédérale et de la prévoyance professionnelle peuvent être réduites.

Art. 20 Contrôle et interruption du versement d'une compensation à titre de prestation de salaire

¹ À l'âge légal de la retraite AVS, tout droit vis-à-vis de la fondation Valida s'éteint.

² En cas de soupçon de prestation à titre de compensation de salaire indûment perçue, la fondation Valida est autorisée à demander des informations et documents (p. ex. certificats de salaire) à l'employeur ou à l'ayant droit aux fins de clarification. En présence d'un cas avéré de prestation à titre de compensation de salaire indûment perçue, les versements sont immédiatement interrompus.

³ Le droit à la prise en charge des cotisations CP s'éteint avec l'arrêt du versement de la prestation à titre de compensation de salaire.

⁴ Un intérêt de 5,0% est servi à compter de la date du versement sur les prestations de la fondation Valida indûment obtenues qui doivent être remboursées. Sous réserve de poursuites pénales.

E. Procédure de versement, devoir d'annonce

Art. 21 Versement, bénéficiaire du versement

¹ Le bénéficiaire du versement de la prestation à titre de compensation de salaire est toujours l'ayant droit; sous réserve de l'article 17 du présent règlement.

² La prestation à titre de compensation de salaire est versée le 25 du mois ou le jour bancaire précédent sur le compte (bancaire/postal) communiqué par l'ayant droit. Les prestations sont versées en francs suisses.

³ À la demande des partenaires sociaux ou de la Caisse de pensions CFF, les cotisations de membre, les cotisations d'assurance ainsi que les cotisations d'épargne volontaires à la Caisse de pensions CFF, les intérêts hypothécaires et le loyer des coopératives d'habitation des cheminots CFF peuvent être déduits des prestations à titre de compensation de salaire versées chaque mois.

⁴ Le lieu d'exécution est le domicile de l'ayant droit en Suisse, dans l'Union européenne ou au sein de l'espace AELE. À défaut d'un tel domicile ou sur demande, les prestations de prévoyance sont versées sur un compte (bancaire/postal) en Suisse désigné par l'ayant droit ou son représentant.

⁵ Les cotisations CP sont versées directement à la Caisse de pensions CFF. La fondation fixe les modalités de versement directement avec la Caisse de pensions CFF.

⁶ La dernière prestation à titre de compensation de salaire est versée le mois de la fin contractuelle de la fourniture de la prestation (mois précédant le départ à la retraite).

⁷ Le versement des cotisations CP prend fin avec l'arrêt de la prestation à titre de compensation de salaire.

Art. 22 Devoir d'annonce

¹ L'ayant droit est tenu de signaler immédiatement à la fondation Valida tous les faits susceptibles d'avoir un impact sur le droit à une prestation à titre de compensation de salaire, en particulier l'exercice d'une activité rémunérée après la cessation définitive de l'activité lucrative (chiffre 3.6 de la convention Valida). Le changement de domicile ou de compte pour le versement doit être signalé à la fondation Valida dans un délai d'un mois.

² En cas de non-respect du devoir d'annonce, la fondation Valida peut suspendre les prestations et fixer un délai supplémentaire raisonnable.

F. Exécution

Art. 23 Exécution

Le chiffre 4 de la convention Valida régit l'exécution par la fondation Valida.

G. Dispositions finales et transitoires

Art. 24 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} octobre 2021.

² La durée de validité du présent règlement se fonde sur la durée de validité de la convention Valida selon le chiffre 5.2 de ladite convention.

Art. 25 Modification du présent règlement

À l'exception de sa compétence pour des mesures urgentes selon le chiffre 2.4.3 de la convention Valida, le conseil de fondation ne peut modifier le présent règlement qu'avec l'accord des parties contractantes de la convention Valida.

Approuvé et mis en vigueur par le conseil de fondation

Berne, le 30 juillet 2021

Conseil de fondation de la fondation Valida



.....
(Présidente)



.....
(Vice-président)